

GE_GERICHTE P/9850/2025 vom 18. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9850_2025

FR: GE_GERICHTE P/9850/2025 du 18 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/9850/2025 del 18 luglio 2025

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;CAS BÉNIN;COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE;ÉTAT DE SANTÉ | CPP.132

Erwägungen

E. 1.1

Le recours et son complément sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En revanche, la conclusion relative à l'audience du 24 juin 2025 par-devant le Tribunal de police est exorbitante au litige, n'étant pas objet de la décision querellée (art. 393 al. 1 CPP). Cette conclusion est, partant, irrecevable. En tout état, l'audience ayant déjà eu lieu, le recourant ne dispose plus d'intérêt actuel et pratique à son annulation (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 et 137 I 296 consid. 4.2).

E. 1.3

Bien que le recourant ait déjà été jugé, le recours contre le refus de la défense d'office n'est pas devenu sans objet. Le recourant conserve en effet un intérêt juridiquement protégé à faire examiner cette décision par l'autorité de recours, notamment dans le cadre d'un éventuel appel.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

E. 3.2

Les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_477/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2.2 et 1B_138/2015 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). La sanction retenue dans une ordonnance pénale constitue, à l'instar de ce qui prévaut en matière d'appel contre une condamnation de première instance, un indice important quant à la peine susceptible d'être finalement exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_475/2020 du 19 novembre 2020 consid. 2.3; 7B_1168/2024 du 16 avril 2025 consid. 2.3.3).

E. 3.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B_124/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.1.2). S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 7B_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.3). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B_124/2023 du 25 juillet 2023 consid. 2.1.2).

E. 3.4

En l'espèce, l'existence, parallèlement à la présente cause, d'une demande d'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative n'est pas pertinente sous l'angle de la nomination ou non d'un défenseur d'office pour représenter le recourant dans la procédure pénale dont il fait l'objet. Ainsi, est seule pertinente la question de savoir si le recourant remplit les conditions des art. 130 ss CPP. Le recourant ne semble pas remettre en cause le fait qu'il ne se trouve pas dans la situation d'une défense obligatoire (art. 130 CPP). Il allègue cependant, à plusieurs reprises, souffrir de troubles psychologiques, de sorte qu'il y a lieu d'examiner s'il remplit les conditions de l'art. 130 let. c CPP. Cela étant, hormis ses allégations, qui ne sont confirmées par aucun document médical produit, aucun indice ne laisse entrevoir, chez le recourant, de limitation ou d'absence de capacité de procéder (ATF 131 I 350 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid.

2.2, 1B_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1.1 = SJ 2015 I p. 172; 1B_318/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 ; et 1B_332/2012 du 15 août 2012 consid. 2.4). Au contraire, il comprend les enjeux de la procédure et a parfaitement su s'exprimer lors de son audition à la police et par-devant le Ministère public, ainsi que par écrit, dans ses nombreuses correspondances et recours, dans le cadre des différentes procédures. Partant, seule la question de la nécessité d'une défense d'office, sous l'angle de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, demeure.

E. 3.5

En l'occurrence, la réalisation de la condition de l'indigence, qui apparaît plausible, peut demeurer indécise, dès lors que les deux autres conditions cumulatives pour l'octroi de la défense d'office ne sont pas réalisées. Le recourant est renvoyé en jugement pour avoir séjourné illégalement en Suisse du 9 janvier au 4 mai 2025. Il a été condamné, par ordonnance pénale – qui vaut acte d'accusation – à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, avec sursis. Même si l'on tient compte d'un éventuel risque d'aggravation de la peine par le Tribunal de police – dans la mesure où le Ministère public a maintenu son ordonnance pénale et transmis le dossier à cette juridiction –, le recourant resterait concrètement passible d'une peine moins élevée que celle au-delà de laquelle on peut considérer que l'affaire n'est pas de peu de gravité selon l'art. 132 al. 3 CPP. Partant, la cause étant de peu de gravité, le recours peut être rejeté pour ce motif déjà. L'examen des circonstances du cas d'espèce permet en outre de retenir que la cause ne présente pas de difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées. Les faits et la disposition légale applicable sont clairement circonscrits et ne présentent aucune difficulté de compréhension ou d'application. Le recourant s'est déjà exprimé à leur égard. Il a ainsi reconnu, qu'au moment des faits reprochés, il ne possédait pas les autorisations nécessaires pour séjourner en Suisse, mais qu'une procédure administrative était pendante afin de régulariser sa situation. Même en l'absence de connaissances juridiques, le recourant a ainsi été parfaitement à même de s'exprimer sans l'aide d'un avocat. Partant, la condition de la complexité de la procédure n'étant pas réalisée non plus, l'art. 132 al. 2 CPP ne trouve pas application.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Il ne sera pas perçu de frais pour la procédure de recours (art. 20 RAJ). * * * * *